VILLE DE
châteaurenard
DE PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-073

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JL

Objet : Réglementation permanente des manifestations taurines sur la commune de Châteaurenard.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'article 1243 du Code Civil,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 4 Juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,
Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2ème Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,
Vu l'arrêté du Maire N°2024-001 du 15 Février 2024, relatif à la réglementation permanente des manifestations taurines sur la Commune des Châteaurenard.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les manifestations taurines,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n° 2024-001 en date du 15 Février 2024, relatif à la réglementation permanente des manifestations taurines sur la Commune des Châteaurenard.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS :
Dans le respect des traditions camarguaises les différents types de lâchers de taureaux sont les suivants :

- **Course au plan (anciennement Encierro) :** lâcher de taureau de race Camargue dans un espace clôturé par des barrières.
- **Abrivado** - « *conduite des taureaux depuis les pâturages jusqu'aux arènes* » : lâcher de taureaux de race Camargue de « camion à camion » ou de « camion à arènes » encadrés par des gardians dans une ou plusieurs artères de la ville (parcours sécurisé par des barrières).

.../...

Hôtel de Ville
Rue Jentelin - BP 80010 – 13831 Châteaurenard-de-Provence Cedex - 04 90 24 35 35
mairie@chateaurenard.com

- **Abrivado longues** : consiste à amener les taureaux sous la conduite de gardians depuis l'extérieur de la ville (plusieurs kilomètres) vers le centre-ville (trajet non sécurisé par des barrières sauf en fin de parcours).
- **Bandido** - *« retour des taureaux des arènes vers les pâturages » :* lâcher de taureaux de race Camargue de « camion à camion » ou de « arènes à camion » encadrés par des gardians dans une ou plusieurs artères de la ville (parcours sécurisé par des barrières)

ARTICLE 3 – DÉCLARATION :
Toute manifestation taurine de type lâcher de taureaux organisée sur la Commune doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Mairie, au moins un mois avant la date de la manifestation. Les lieux et parcours où se déroulent ces manifestations doivent au préalablement obtenir la validation des Services Techniques Municipaux, de la Police Municipale et le cas échéant de la Direction des Routes du Conseil Départemental 13.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU MANADIER :
Le manadier s'engage à fournir le bétail (taureaux et chevaux de race Camargue) et le personnel nécessaire (cavaliers et gardians) à l'organisateur, en vue de la manifestation taurine, ainsi que les pièces suivantes :

- L'attestation sanitaire de son cheptel conforme à la réglementation en vigueur (carte verte, prophylaxie...).

- L'attestation d'assurance responsabilité civile.

Il s'engage également à fournir 48 Heures à l'avance à l'organisateur, la liste des gardians présent sur la manifestation.
Il doit s'assurer de la qualité professionnelle de ses gardians et doit vérifier que ceux-ci sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de Course Camarguaise (F.F.C.C). Il doit également s'assurer avant le début de la Manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :
Outre la déclaration citée à l'article 3, qui lui incombe, l'organisateur de lâchers de taureaux doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'organisateur est tenu de produire un contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et de ceux des cavaliers.

- L'organisateur doit s'assurer de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers.

- L'organisateur doit s'assurer que les panneaux d'information sont positionnés aux endroits appropriés et que les spectateurs ne puissent pas ignorer la manifestation (voir article 7 du présent arrêté).

- L'organisateur s'engage à respecter l'arrêté municipal pris pour l'organisation de l'évènement dans ses moindres détails.

.../...

Hôtel de Ville
Rue Jentelin - BP 80010 – 13831 Châteaurenard-de-Provence Cedex - 04 90 24 35 35
mairie@chateaurenard.com

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ :

6.1-Parcours :
L'organisateur et les services de Police Municipale doivent s'assurer avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est totalement sécurisé conformément au plan spécifique annexé à l'arrêté municipal prévoyant la manifestation.

6.2-Barrières de protection :
Ne doivent être utilisées que des barrières taurines pour l'ensemble de ces manifestations. Il convient de préciser que ces barrières spécifiques ont une triple fonction :

- Elles doivent empêcher le ou les taureaux de s'échapper du parcours.

- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller, sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.

- Elles permettent aux personnes qui se trouvent sur le parcours malgré les avertissements et interdictions faites, d'en sortir.

6.3-Taureaux :
L'organisateur et le manadier doivent également s'assurer que les cornes des taureaux soient équipées de protections suffisantes (gaines en cuir ou boules) pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs.

6.4- Particuliers, commerces et établissements :
Les particuliers et les commerçants doivent personnellement prendre toutes les mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, animaux, (etc...).

Tout établissement recevant du public le long du parcours, doit prendre toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU PUBLIC :
Avant le début de chaque manifestation, l'organisateur doit s'assurer que les spectateurs mais aussi les simples passants soient correctement informés :

- **Doivent être apposés des panneaux en différentes langues** (Français, Anglais, Allemand, Italien, etc...) avec la mention « *attention lâcher de taureaux* » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces panneaux doivent être suffisamment nombreux pour avertir l'ensemble des spectateurs.

- **Des diffusions sonores en plusieurs langues** doivent être effectuées pour prévenir le public de la prochaine manifestation.

- **Le début et la fin de la manifestation doivent faire l'objet d'un signal sonore** (sirène) qui doit être perçu sur l'ensemble du parcours.

.../...

Hôtel de Ville
Rue Jentelin - BP 80010 - 13831 Châteaurenard-de-Provence Cedex - 04 90 24 35 35
mairie@chateaurenard.com

ARTICLE 8 - INTERDICTIONS :
Dans un souci de mise en sécurité du public, des gardians, chevaux et taureaux :

- Exceptés les véhicules de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux, **aucun véhicule motorisé (Automobile, quad, moto, scooter, ...) n'est autorisé à suivre ou à précéder les Abrivados et Bandidos** sur tous les itinéraires programmés.
  Des véhicules des organisateurs peuvent être autorisés à encadrer les manifestations. Auquel cas, la marque et l'immatriculation des véhicules doivent être stipulées dans l'arrêté municipal prévoyant la manifestation.

- Il est interdit de forcer à la course en véhicule motorisé ou non motorisé les taureaux qui se seraient échappés des Abrivados ou des Bandidos.

- **Il est interdit de créer des obstacles** (feu, banderole, véhicule, etc...) sur le parcours des taureaux et des chevaux.

- **Les jets de pétards, objets et substances diverses** sur les taureaux et les chevaux, sont strictement interdits.

De même qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 04 Juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur des arènes doivent être absolument libres de toute entrave. **Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.**

ARTCLES 9 – PARTICIPANTS / SPECTATEURS :
Les personnes qui désorganisent ou qui tentent de désorganiser volontairement le déroulement de ces manifestations taurines, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle et physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus.

De même que toute personne se trouvant sur le parcours de ces manifestations est considérée comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion est considéré comme étant hors parcours.

Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE SECOURS :
Un véhicule de secours des pompiers ou d'ambulance (Croix Rouge, Croix Blanche, ...) doit être présent au plus près de l'évènement, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 11 – SANCTIONS :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

.../...

Hôtel de Ville
Rue Jentelin - BP 80010 – 13831 Châteaurenard-de-Provence Cedex - 04 90 24 35 35
mairie@chateaurenard.com

ARTICLE 12 – RECOURS :
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète des Bouches du Rhône à Arles,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication/Évènementiel,
- Service Vie Associative,
- Monsieur Pierre-Hubert Martin, Adjoint à la Communication/ Évènementiel,

Châteaurenard, le 25 Février 2025
Eric CHAUVET
Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

MAIRIE de CHATEAURENARD (B-du-Rh.)

Date de publication sur le site internet de la Ville : 04 MARS 2025

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :

Hôtel de Ville
Rue Jentelin - BP 80010 – 13831 Châteaurenard-de-Provence Cedex - 04 90 24 35 35
mairie@chateaurenard.com